

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF1176

présenté par

Mme Cariou, M. Orphelin, Mme Thillaye, Mme Wonner, Mme Forteza, M. Chiche, M. Taché,
M. Nadot, Mme Gaillot, Mme Chapelier, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman,
M. Julien-Laferrière et Mme Tuffnell

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le 6° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« 6° Un rapport sur l'impact environnemental du budget. Ce rapport présente :

« a) L'ensemble des dépenses du budget général de l'État et des ressources publiques, y compris les dépenses fiscales présentées dans le projet de loi de finances de l'année, ayant un impact favorable ou défavorable significatif sur l'environnement ;

« b) Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que de leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

« c) La stratégie poursuivie en matière de fiscalité écologique et énergétique, ainsi que les données permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Ce rapport précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et leur secteur d'activité ;

« d) Un état évaluatif des moyens de l'État et de ses établissements publics qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés par la loi prévue à l'article L. 100 1 A du code de l'énergie ;

« e) Jusqu'en 2023, les éléments synthétiques d'actualisation de l'étude d'impact du projet de loi devenu loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, en exposant notamment l'application des mesures que la loi comporte, leur financement et les mesures postérieures légales fiscales et financières qui directement en affectent positivement ou négativement le périmètre ou les effets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi énergie climat a organisé plusieurs dispositions de suivi via des demandes de rapport, outre celui qui viendra de l'Assemblée venant en principe sous 3 ans du rapporteur du projet de loi.

Nous redéployons ici une recommandation de la Cour des comptes pour le ministère des solidarités et de la santé, selon laquelle les études d'impact obligatoires déposées avec un projet de loi gagneraient à être suivies d'actualisation (Cour des comptes, Les études d'impact législatives dans les ministères sociaux, 22 juin 2018, <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-etudes-dimpact-legislatives-dans-les-ministeres-sociaux>).

Notre amendement propose de décliner cette idée pour la loi énergie climat, dont les ambitions méritent et doivent être tenues. A notre sens cet effort documentaire en loi de finances annuelle pourra alimenter la qualité du débat démocratique et sa transparence lors des très prochains exercices budgétaires.